



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 12 MAI 2021

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2021 132 - 000 1

modifiant l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan (suppression article 8.5.7)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017 130-0001 du 10/05/2017 modifié autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan ;

Vu le courrier de la société BIOROUSSILLON du 23/04/2021 demandant la suppression de l'article 8.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/05/2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19/04/2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 3 mai 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant à la procédure contradictoire du 5 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de suppression de l'article 8.5.7 de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 modifié qui précise que « le digesteur et les cuves de stockage de digestats doivent être munis de dispositifs permettant aux secours publics de réaliser une extinction en cas d'incendie situé à l'intérieur de ces installations. La vidange de ces cuves doit être possible, en cas d'incendie, par des moyens gravitaires ou mécaniques. »

CONSIDÉRANT que ni la réglementation nationale, ni les spécificités du site, ni le résultat de l'instruction de la demande d'autorisation, ni les derniers retours d'expérience sur les accidents dans les installations de méthanisation, ne font ressortir la nécessité de prévoir de dispositifs permettant de réaliser une extinction en cas d'incendie situé à l'intérieur du digesteur et des cuves de stockage de digestats et la vidange de ces cuves en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société BIOROUSSILLON de considérer cette prescription comme inadaptée apparaît recevable ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'article 8.5.7 « Défense Incendie » de l'arrêté d'autorisation du 10 mai 2017 susvisé est supprimé.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34 000 Montpellier :

- 1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

- 2^o par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 3- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site « internet » des services de l'État de la préfecture et qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

